Séance du 04/06/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Politique : *Notre engagement, un service public de qualité*
Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Délibération n° : 185
Dossier : 180183

Direction en charge : Finances et contrôle de gestion
Objet : Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique - Approbation.

Président : M. Gaël PERDRIAU, Maire
Date de convocation du conseil : 25/05/2018
Compte rendu affiché le : 05/06/2018
Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 59

Présents :
M. Gaël PERDRIAU, Mme Delphine JUSSELME, M. Georges ZIEGLER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Claude LIOGIER, Mme Christiane JODAR, M. Paul CORRIERAS, Mme Brigitte MASSON, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Mme Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY, Mme Pascale LACOUR, M. Alain SCHNEIDER, Mme Fabienne PERRIN, M. Charles DALLARA, M. Frédéric DURAND, Mme Raymonde ALLIROT, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Nicole AUBOURDY, M. Daniel JACQUEMET, Mme Anne-Françoise VIALLON, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Jean-Noël CORNUT, M. Eric BARGAIN, M. Robert KARULAK, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Cyril MEKDJIAN, Mme Marie-Camille REY, M. André FRIEDENBERG, Mme Pascale MARRON (Présente de la question 1 à la question 14 du projet de l'ordre du jour), M. Olivier LONGEON, M. Florent PIGEON (Présent de la question 1 à la question 54 du projet de l'ordre du jour.), Mme Stéphanie MOREAU (Présent de la question 1 à la question 93 du projet de l'ordre du jour.), Mme Nadia SEMACHE, M. Serge HORVATH, Mme Raphaëlle JEANSON (Présente de la question 1 à la question 91 du projet de l'ordre du jour), M. Jacques PHROMMALA, Mme Maryse BIANCHIN, M. Pierrick COURBON, M. Jacques FRESSINET, M. Jean-Jacques PAUZON, Mme Myriam ULMER, M. Georges STEC, M. Michel BEAL (Présent de la question 1 à question 93 du projet de l'ordre du jour.), Mme Geneviève ALBOUY (Présente de la question 1 à la question 93 du projet de l'ordre du jour.), M. Lionel SAUGUES (Présent de la question 1 à la question 93 du projet de l'ordre du jour.)

Absents-Excusés :
M. Gilles ARTIGUES (pouvoir à Mme Anne-Françoise VIALLON) M. Denis CHAMBE (pouvoir à M. Jean-Jacques PAUZON) M. Lionel BOUCHER (pouvoir à Mme Marie-Camille REY) Mme Marie-Dominique FAURE (pouvoir à Mme Raymonde ALLIROT) M. Patrick NEYRET (pouvoir à M. Georges ZIEGLER) Mme Catherine ZADRA (pouvoir à Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO) Mme Marie-Hélène THOMAS (pouvoir à Mme Maryse BIANCHIN) M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE (pouvoir à M. Florent PIGEON) M. Gabriel DE PEYRECAVE (pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON)

Absents :

Politique : *Notre engagement, un service public de qualité*
Commission : Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Délibération n° : 185
Dossier : 180183

Direction en charge : Finances et contrôle de gestion
Objet : Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique - Approbation.

□ Rappel et Références :
Selon l'article 1395 G du Code Général des Impôts (CGI), les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1er janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 2017 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

□ Motivation et Opportunité :
Pour instaurer cette exonération, une délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année N pour être applicable à compter de l'année N +1.

□ Contenu :
Propriétés non bâties susceptibles d'être exonérées :
Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 peuvent bénéficier de cette exonération :
- 1ère catégorie : terres,
- 2ème catégorie : prés et prairies naturels, herbages et pâturages,
- 3ème catégorie : vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc,
- 4ème catégorie : vignes,
- 5ème catégorie : bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc,
- 6ème catégorie : landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc,
- 8ème catégorie : lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants, etc,
- 9ème catégorie : jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Obligation déclarative :
Les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération ou, si les propriétés concernées sont données à bail, les preneurs doivent déposer auprès du Centre des Impôts Foncier (CDIF), du Centre des Impôts (CDI) en cas de rapprochement CDI-CDIF, ou du Service des Impôts des Particuliers (SIP), avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Compte tenu de ces éléments et afin d'aider les exploitations agricoles engagées dans un processus de culture relevant de l'agriculture biologique, la Ville de Saint-Etienne souhaite apporter son soutien en exonérant de taxe foncière sur le non bâti les parcelles qui répondent aux dispositions de l'article 1395 G du CGI susmentionné.

□ Maîtrise d'ouvrage :

□ Point Financier :

- Coût total investissement TTC : dont TVA :
- Coût total annuel fonctionnement TTC : dont personnel mis en oeuvre :

Financement	Ville	Département	Région	Etat	Europe	Autres
Investissement						
Fonctionnement						
dont personnel supplémentaire						
dont prestations particulières						

□ Proposition :

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par un mode d'agriculture biologique tel que mentionné ci-dessus.

Décision : Proposition adoptée **Résultat du vote :** 58 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)	**Imputation budgétaire**
	Pour Extrait, **Pour le Maire,** **l'Adjointe déléguée** **Nora BERROUKECHE**